

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

.....

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE NEUF MARS, à vingt heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence
de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée, le 3 mars 2023.

Présents

PLOUHINEC Lionel, HÉNAFF Michaël, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile,
LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, CHÂTEAU Marine, COLCOMBET Lorraine, COURGEON
Stéphane, HOCHET Anne-Philippe, LÉBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony,
DIONIZY Fanny, OLLIVIER Marie-Dominique, OGÉREAU Jérôme, LAUNAY Marie-France

Absents excusés ayant donné procuration

RICHARD Franck	: procuration à BOITARD Philippe
MENETRIER Jacques	: procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
DERVOËT Juliette	: procuration à COLCOMBET Lorraine
HOLLEVOET Tugdual	: procuration à RICAUD Anaïs
LÉCUYER Antoine	: procuration à HOLLEVOET Murielle
ARNETTE Aurore	: procuration à PLOUHINEC Lionel
EVEN Fabrice	: procuration à GESSANT Marie-Cécile
ROCHE François	: procuration à LAUNAY Marie-France

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame RICAUD est nommée secrétaire de séance.

.....

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022

DELIBERATIONS

FINANCES – VIE ECONOMIQUE

- 2023.01 DOB 2023 - Débat d'Orientations Budgétaires
- 2023.02 Nomenclature M57 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
- 2023.03 Nomenclature M57 – Modalités d'amortissements
- 2023.04 Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2023 (FIPDR) – Demande de renouvellement de l'autorisation d'installation et d'extension du système de vidéo protection et demande de subvention
- 2023.05 Séisme en Turquie et en Syrie - Subvention de solidarité à la Fondation de France
- 2023.06 Règlement du Tremplin Entrepreneur de la ville de Sautron

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

- 2023.07 Choix du nom de la future Médiathèque

PERSONNEL COMMUNAL

- 2023.08 Modification du tableau des effectifs
- 2023.09 Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité
- 2023.10 Recours au Service National Universel (SNU)

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

- 2023.11 Vente d'un talus situé au lieu-dit Tournebride entre Sautron et Saint Etienne de Montluc à la carrosserie DROUET – annule et remplace la délibération n°2022.38 du 5 avril 2022

INTERCOMMUNALITE

- 2023.12 Convention relative à l'adhésion au Service en Énergie Partagé (SEP)
- 2023.13 Adoption des montants révisés de l'Attribution de Compensation (AC) pour 2023 et 2024
- 2023.14 Convention de Gestion – entretien des espaces verts sur voirie et autres prestations – annule et remplace la délibération n°2022.96 en date du 13 décembre 2022

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Grand débat / Fabrique de la Ville
3. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire précise que Monsieur EVEN lui a donné procuration pour cette séance.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 décembre dernier et demande s'il y a des remarques.

Sans aucune remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023.

A la suite d'un dysfonctionnement de l'appareil enregistreur, les débats de la séance du 9 mars 2023 seront retranscrits à l'aide de la prise de note du Directeur Général des Services.

DÉLIBÉRATIONS

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2023.01 DOB 2023 – Débat d'Orientations Budgétaires

Débats

Monsieur LOIZEAU rappelle que l'examen du budget doit être précédé d'une phase préalable constituée par un débat sur les orientations budgétaires. Celui-ci doit intervenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget.

Au niveau du contexte économique national, le budget de l'État s'appuie sur une prévision de croissance de l'activité de 1% pour l'année 2023 contre 2,7% en 2022. Selon le Projet de Loi de Finances pour 2023, l'inflation ralentirait en 2023 sur la base d'une hausse de +4,2% contre 5,2% en moyenne sur un an en 2022.

Monsieur LOIZEAU indique, qu'à chaque fois, les prévisions de l'État ne sont pas les plus pessimistes.

L'évolution de certains indices de prix impacte la dépense locale avec, notamment, les produits alimentaires, les combustibles et carburants, l'électricité, le gaz et l'air conditionné avec un BT01 à +7,2% et un TP01 à +10,3%, ce qui impacte beaucoup moins la commune car cela concerne plus la Métropole.

Les dépenses de personnel constituent le principal poste de dépenses des communes, soit 60% du budget pour Sautron. A la fin du 1^{er} semestre 2022, la hausse annualisée de l'indice de prix associé à ces frais de personnel est équivalente au Glissement-Vieillesse-Technicité (GVT), soit +0,8% comme les 2 années précédentes. Cependant, en prenant en compte un trimestre supplémentaire et, donc, un intégrant la revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique de 3,5% au 1^{er} juillet 2022, la progression annualisée est de 1,7%.

S'agissant de la dette publique, le déficit public s'est creusé depuis 2020 et la pandémie de COVID19. Selon les prévisions gouvernementales, il devrait s'établir à 5% du PIB en 2023 contre 4,9% en 2022. En parallèle, le niveau d'endettement de l'État s'est, également, accentué depuis 2020. A ce sujet, Monsieur LOIZEAU fait remarquer que les administrations locales ne sont pas déficitaires, ce qui leur est interdit. Cependant, les critères de Maastricht sont dépassés depuis longtemps.

En ce qui concerne les Dotations de l'État aux collectivités locales, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est, pour la première fois depuis 13 ans, en hausse mais, en réalité et compte tenu de l'inflation anticipée à 4,2% en 2023, c'est bien une baisse en euros constants des concours financiers de l'État aux collectivités locales en 2023. Quant à la Dotation Forfaitaire, elle a diminué en 2022 plus fortement que les années précédentes de part une faible part de la dynamique de la population. En effet, la commune bénéficie d'un écrêtement étant considérée comme plus favorisée que d'autres de par son potentiel fiscal.

Monsieur LOIZEAU précise que l'article 195 de la Loi de Finances modifie les conditions d'écrêtement de la Dotation Forfaitaire en 2023. La Dotation Forfaitaire évolue chaque année selon la variation de la population constatée entre le 1^{er} janvier d'une année et le 1^{er} janvier de l'année précédente. Par ailleurs, la commune peut se voir, également, appliquer une ponction dite de "péréquation" visant à financer les réallocations internes de la Dotation Globale de Fonctionnement. Ce prélèvement concerne les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 85% de celui de la strate. Dans un effort de soutien financier aux collectivités locales, le Gouvernement a décidé de suspendre ce prélèvement, uniquement, pour l'exercice 2023, soit, potentiellement, une somme de 40 000 € de Dotation Forfaitaire en plus pour Sautron en 2023. Pour rappel, l'année précédente, la commune avait perçu un complément de Dotation Globale de Fonctionnement.

L'autre composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) qui bénéficie, essentiellement, aux communes de moins de 10 000 habitants. Pour Sautron, celle-ci a vu sa progression ralentir assez fortement en 2022.

Au niveau national, la Dotation de Solidarité Rurale progressera de 200 millions d'euros en 2023, soit +10,65% après une augmentation de 95 M€ en 2022 et 90 M€ en 2021, augmentation qui devrait bénéficier, majoritairement, aux communes percevant la seconde part de la dotation, la fraction "péréquation". Pour rappel, la commune bénéficie, uniquement, de la fraction péréquation de la Dotation Rurale de Solidarité destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique

Au niveau local, en termes d'orientations des recettes de fonctionnement, Monsieur LOIZEAU indique qu'il est prévu une augmentation des recettes fiscales de par la revalorisation annuelle automatique des bases de +7,1% en 2023 après 3,4% en 2022 sans compter les nouvelles constructions, bases physiques, qui peuvent être estimée à une hausse de +0,5% des bases fiscales

Par ailleurs, on constate une légère hausse des dotations de l'État avec une augmentation de la Dotation Forfaitaire de par la neutralisation de l'écrêtement pour 2023 et l'augmentation de la population et une hausse, également, attendue de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), notamment, via la fraction "péréquation".

S'agissant des augmentations des reversements de Nantes Métropole, on constate une hausse de l'Attribution de Compensation (AC) revue en 2021 et liée, dorénavant, à la prise en compte des conventions de gestion engendrant un solde positif pour la commune de + 25 000 € pour 2023 et une évolution positive de la Dotation de Solidarité Communautaire sans en connaître, à ce jour, la proportion pour 2023. Pour rappel, +7% en 2019, +9% en 2020 puis +2,8% en 2021 et +11% en 2022.

Monsieur LOIZEAU précise qu'il y a une augmentation des produits de services de +3% en moyenne, estimation globale tous services pour 2023, un ralentissement de la taxe additionnelle aux droits de mutation avec une prévision de 500 000 € pour 2023 après 2 très bonnes années en 2021 et 2022 et une subvention exceptionnelle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) liée à l'ouverture de la Médiathèque estimée à 155 000 €.

En ce qui concerne l'évolution des principales recettes de Fonctionnement, on y retrouve les produits de services, les attributions de compensation, la Dotation de Solidarité Communautaire en stabilisation, les taxes additionnelles aux droits de mutation avec un retour à un niveau moyen de 500 000 €, les dotations forfaitaire, la Dotation de Solidarité Rurale et les versements de la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur LOIZEAU indique, dans le cadre des droits de mutation, l'année 2021 a été une excellente année avec plus de 800 000 € perçus, de même que l'année 2022 avec 750 000 € perçus liés, essentiellement, à un nombre important de cessions. Ne sachant pas la tendance pour 2023, il est préférable de repartir sur la moyenne réalisée sur les 5 années précédentes, à savoir 500 000 € sans savoir si cela évoluera dans le bon sens.

En termes d'orientations des dépenses de Fonctionnement, il est prévu une augmentation de +7% des charges de personnel en lien avec le renforcement des services dont, entre autre, l'ouverture de la Médiathèque en septembre, la réorganisation de la cuisine centrale et le Plan Alimentaire Durable (PAD), le renfort du Directeur des Services Techniques pour 6 mois mais, également, l'impact, en année pleine, de la revalorisation du point d'indice, du régime indemnitaire ainsi que la nouvelle structure d'accueil de loisirs "Drean Team".

Monsieur LOIZEAU explique les différentes composantes de l'évolution de la masse salariale pour 2023.

S'agissant des dépenses supplémentaires, on retrouve les impacts en année pleine de la revalorisation du RIFSEEP pour 100 000 €, la revalorisation du point d'indice pour 100 000 € et la création de la nouvelle structure de loisirs pour 120 000 €. A cela, il faut ajouter la création d'un poste de ludothécaire à 75% pour 23 600 €, la création d'un poste de médiathécaire à 100% pour 35 000 €, la création d'un poste de conseiller numérique pour 4 mois pour 11 700 €, le renfort auprès du Directeur des Services Techniques pour 6 mois pour 21 000 € et la réorganisation de la cuisine centrale et le Plan Alimentaire Durable (PAD) pour 12 400 €.

Pour 2023, on retrouve, dans les dépenses en moins, l'absence d'un responsable Patrimoine et Environnement pour un ou 2 mois le temps du recrutement.

Les pistes d'économie sur la masse salariale sont les modalités d'attribution des tickets restaurant, les conditions d'octroi de la prime annuelle, la limitation de heures complémentaires et la fermeture des centres de loisirs une semaine à Noël, points qui sont, bien entendu, discutés avec les représentants du personnel.

De même, il est prévu une augmentation maîtrisée des charges à caractère général avec une prévision de hausse de 4% entre le Compte Administratif 2022 et le Budget Primitif 2023 dans un fort contexte inflationniste et, en lien, avec l'ouverture de la Médiathèque (fonds documentaires, communication), la mise à jour des dossiers techniques amiante, la reprise de concessions abandonnées, la poursuite de l'entretien du patrimoine (toiture, Chapelle de Bongarant) et des actions de développement durable.

Monsieur LOIZEAU indique que la Capacité d'Autofinancement de la commune s'est accrue en 2022 à 1 000 000 € compte tenu de la dotation de 359 000 € versée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les travaux de la Médiathèque. Sans cette subvention exceptionnelle, la Capacité d'Autofinancement nette de la commune aurait été de 641 000 €.

Monsieur LOIZEAU rappelle que les bases fiscales ont augmenté de +4,14% pour la Taxe sur le Foncier Bâti et de +5,54% pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti et les taux des 2 bases foncières de +8% en 2022.

Les Bases prévisionnelles ne sont pas encore connues à ce jour. Néanmoins, les bases seront impactées par la hausse mécanique des valeurs locatives de +7,1% en 2023 liée à l'inflation. Les bases physiques, quant à elles, pourraient évoluer entre +0,5% et +1%. Par ailleurs, le calcul de l'effet du coefficient correcteur, en montant pour 2023, n'est pour l'instant pas connu. Cependant, il devrait suivre la revalorisation des bases, soit +7,1%.

Compte tenu de la pression inflationniste qui impactera les dépenses communales cette année et le besoin de dégager des marges de manœuvre pour autofinancer les Investissements, il sera nécessaire d'augmenter les taux d'imposition en 2023 de manière raisonnable au vu de l'augmentation mécanique des bases.

Monsieur LOIZEAU ajoute que la commune votera, de nouveau, un taux de Taxe d'Habitation restreint aux résidences secondaires.

Monsieur LOIZEAU précise que, sans recours à l'emprunt en 2022 pour financer les Investissements, l'encours de la dette par habitant a diminué passant de 723 € par habitant au 31 décembre 2021 à 703 € par habitant au 31 décembre 2022.

L'encours par habitant reste, cependant, inférieur à la moyenne nationale de la strate, à savoir 775 € par habitant en 2021, en baisse pour les communes de même strate de population.

Monsieur LOIZEAU ajoute que la commune n'envisage pas d'emprunter cette année afin de regagner des marges de manœuvres financières pour les années suivantes, ce qui permettra de se désendetter de 455 000 € et ramener l'encours de la dette par habitant à 648 € au 31 décembre 2023.

En ce qui concerne la politique fiscale, le taux pour le Foncier Bâti est passée de 32,91% en 2021 à 35,54% en 2022 et, pour le Foncier Non Bâti, de 44,23% à 47,77%. Pour rappel, le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti voté par le Département était de 15% jusqu'en 2020. En 2021, le taux communal a intégré le taux départemental suite à la suppression de la Taxe d'Habitation.

Monsieur LOIZEAU indique que l'encours de la dette s'élève à 6 222 634,78 € au 1^{er} janvier 2023 avec une capacité de désendettement de la commune à 4,28 ans. En comparaison, la commune se situe en dessous de la moyenne des communes de la même strate qui se situe à un peu moins de 5 années.

Au 1^{er} janvier 2023, la commune a 6 emprunts à taux fixe dont un au Crédit Agricole, 2 au Crédit Mutuel et 3 à la Banque Postale et une dette envers Nantes Métropole relative au portage foncier du 12, rue de l'Église avec un remboursement au bout de 10 ans.

Monsieur LOIZEAU présente le Plan Pluriannuel d'Investissement. Pour 2023, on retrouve le projet de la Médiathèque, divers travaux dans les salles de sport pour 206 000 € et des travaux de rénovation de la Poste et de la Gendarmerie pour 93 000 €, la rénovation de jeux extérieurs pour 80 000 €, la rénovation des couvertures de l'Espace Phelippes Beaulieux et de la Saltera pour 325 000 € et, pour 2024 / 2025, la construction de la Maison de la Petite Enfance pour 1 100 000 €.

Le terrain synthétique de foot à 5 pour 150 000 € et le mini terrain de hockey pour 100 000 € sont mis en attente sous réserve de financement de l'État.

La rénovation de la salle E, le terrain synthétique multisports, la rénovation du terrain de foot synthétique existant, la création de 2 classes, l'extension du préau, la réalisation de toilettes supplémentaires et le ravalement de l'école de Rivière ainsi que la rénovation de la couverture et de la charpente de la salle C sont, également, mis en attente.

Monsieur LOIZEAU ajoute que, dans le cadre de la politique de maîtrise du foncier, on retrouve le projet de maraîchage communal pour 50 000 € correspondant au foncier et, entre 200 000 € et 800 000 € de travaux / équipements si pas de bâti pré-existant.

Par ailleurs, une somme de 700 000 € est budgétée pour les travaux de gros entretien des bâtiments et le renouvellement des outils et matériels indispensables aux services.

Madame le Maire remercie Monsieur LOIZEAU sur le travail réalisé dans l'élaboration du budget dans un contexte de crise nationale et internationale importantes.

Elle tient à souligner que les collectivités locales pèsent, seulement, de 9% dans la dette de l'État.

Compte tenu des augmentations des bases, la commune va essayer de rester raisonnable dans l'augmentation de la Taxe Foncière afin de ne pas trop impacter le pouvoir d'achat des ménages.

Madame le Maire précise que le budget sera voté le 3 avril prochain.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 29 du règlement du Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDÉRANT que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être transmis au représentant de l'État dans le Département et au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit, également, être mis à la disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ACTER la présentation des orientations budgétaires sur la base des orientations et informations figurant dans le rapport communiqué à cet effet,
- d'AUTORISER Madame le Maire à transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente de Nantes Métropole (EPCI dont la commune est membre) ainsi que de procéder à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2023.02 Nomenclature M57 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que, dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), le Conseil Municipal, par délibération en date du 29 juin 2021, a approuvé la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Monsieur LOIZEAU précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit, impérativement, avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier Budget Primitif relevant de cette nomenclature.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Monsieur LOIZEAU donne lecture de certains passages du Règlement Budgétaire et Financier.

La ville de Sautron a opté, depuis le 1^{er} janvier 2023, pour la nomenclature M57 qui deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2024. La généralisation de la M57 est de surcroît un préalable à la constitution du Compte Financier Unique obligatoire, également, à compter de 2024. Il remplacera le Compte Administratif et le Compte de Gestion en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces 2 documents.

Ce règlement a, uniquement, pour vocation d'en rappeler les grandes lignes et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible. Le cas échéant, il évoluera et sera complété pour adapter les règles de gestion par délibération du Conseil Municipal.

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante, c'est-à-dire le Conseil Municipal, prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il est composé de différents documents budgétaires, à savoir le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives.

L'élaboration budgétaire doit répondre à 5 principes : l'annualité, l'équilibre, l'unité, l'universalité et la spécialité. Enfin, la séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces 2 acteurs publics. L'ordonnateur est le Maire de la commune et le comptable public est un agent de la Direction Générale des Finances Publiques.

En termes d'orientations budgétaires, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015, la ville de Sautron organise, en Conseil Municipal, un Débat d'Orientations Budgétaires à l'aide d'un rapport sur les orientations budgétaires générales (ROB) de l'exercice et, ce, dans les 2 mois précédant le vote du Budget Primitif par l'assemblée délibérante.

En ce qui concerne le Budget Primitif, le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Celui-ci est voté, au plus tard, le 15 avril ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux conformément à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le budget comporte 2 sections, à savoir la section de Fonctionnement et la section d'Investissements.

Au moment du vote du Budget Primitif, il n'est pas toujours possible de prévoir, de manière définitive, les dépenses et les recettes. Le Budget Supplémentaire permet, donc, d'ajuster, en cours d'année, les prévisions du Budget Primitif. A Sautron, un Budget Supplémentaire est, souvent, adopté lors des années d'élections municipales.

Par ailleurs, au cours de l'exécution budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du Budget Primitif peuvent être amenées à évoluer lors d'une étape budgétaire spécifique : la Décision Modificative. Elles concernent, essentiellement, des transferts de crédits entre chapitres budgétaires et des ajustements des dépenses et des recettes aussi bien en Fonctionnement qu'en Investissement relatifs, notamment, aux notifications définitives des recettes et aux coûts réels de certains projets suite aux consultations mais elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du Budget Primitif.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

A l'issue de l'exercice comptable, un Compte Administratif est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Y sont, aussi, retracés les prévisions budgétaires et leurs réalisations. Le Compte Administratif présente le solde d'exécution de la section d'Investissement et le résultat de la section de Fonctionnement. Il doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Le Maire ne doit pas participer au débat.

Le Compte de Gestion, dressé par le comptable du Trésor, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif. Il comporte, également, une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public et le bilan comptable de la commune qui décrit, de manière synthétique, son actif et son passif. Le Compte de Gestion est soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance du vote du Compte Administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les 2 documents.

S'agissant du Compte Financier Unique, la ville de Sautron s'est inscrite dans l'expérimentation du Compte Financier Unique suite à l'adoption de la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023. Il viendra remplacer, à compter de 2024, la présentation actuelle des comptes locaux. Ce document unique qui reprendra les éléments du Compte Administratif et du Compte de Gestion doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière. Les processus administratifs entre la collectivité et le comptable public devraient s'en trouver simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilités.

Les principales étapes se déroulent selon le calendrier prévisionnel suivant : mars de l'année N, orientations budgétaires pour le budget à venir, avril de l'année N, Budget Primitif de l'année N avec reprise des résultats de l'année N-1, octobre de l'année N, Décisions Modificatives si besoin, décembre de l'année N, Décisions Modificatives si besoin et avril de l'année N+1, Compte Administratif et Compte de Gestion de l'année N.

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'article L. 2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées. L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. Il permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et, ainsi, d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers. A Sautron, l'engagement juridique est matérialisé par un bon de commande, un contrat ou un marché public. Les commandes en Investissement sont visées par le Directeur des Finances et le Directeur Général des Services puis signées par le Maire.

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les factures et certificats de paiement doivent être liquidés puis mandatés. A réception de la facture, l'ordonnateur liquide et ordonnance les dépenses. La liquidation constitue la seconde étape du circuit comptable. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Le mandatement des dépenses est effectué par le service Comptabilité et après vérification de la cohérence et le contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques.

Les titres de recettes sont émis par le service Comptabilité qui s'assure de la présence des pièces justificatives et de la bonne identité du débiteur, gage de fiabilité du recouvrement.

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur. A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du Conseil Municipal qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justificatifs produits. Cette procédure n'entraîne pas l'effacement de la dette.

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales reparti en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours par le comptable public. En cas de dépassement par la collectivité de ce délai, des intérêts moratoires sont facturés.

Les dépenses obligatoires et imprévues concernent, essentiellement, la rémunération des agents communaux, les indemnités des élus, les contributions et cotisations sociales. Dorénavant, la ville ne pourra, donc, plus voter de dépenses imprévues puisqu'elle ne gère pas son budget en autorisation de programme ou d'engagement.

Le patrimoine de la ville regroupe l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers en cours de production ou achevés. Chaque élément de patrimoine fait l'objet d'une valorisation comptable et est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Afin de faciliter le traitement des sorties d'inventaire peu onéreuses, la ville a opté pour une délégation de compétence au Maire concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

L'amortissement de l'immobilisation permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. Avec le passage à la nomenclature M57, les modalités de calcul des amortissements ont évolué. Les durées d'amortissement sont rappelées dans une annexe au Budget Primitif et au Compte Administratif.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant la M57 à l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de la valeur d'un actif. La constitution, la modification ou la reprise d'une provision doit être soumise, via délibération, à l'approbation de l'assemblée délibérante. Elles sont obligatoires dans 3 cas : à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

La liste des provisions pouvant exister dans la collectivité sont les suivantes : dépréciation sur créances avec la liste des créances irrécouvrables (moyenne des 4 dernières années), les garanties d'emprunt : la provision annuelle est égale à 2,5% du montant total des annuités de l'emprunt garanti. La provision constituée doit atteindre 10% du montant total des annuités et fait l'objet d'une reprise dès lors que l'emprunt garanti est intégralement remboursé et les contentieux : en cas d'existence d'un risque avec un impact financier significatif, une provision pour risque est comptabilisée.

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et, notamment, sur le rattachement des charges et de produits de l'exercice.

S'agissant des régies, seuls les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques sont habilités à régler les dépenses et les recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge conformément au décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ce principe connaît, néanmoins, une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodités, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier d'exécuter, de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Cette procédure était, notamment, destinée à faciliter l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses.

A Sautron, il y a 5 régies dans l'ensemble des directions de la ville avec une assistance et un accompagnement du service Finances, à savoir une régie pour la restauration et le périscolaire, une régie pour la bibliothèque, une régie pour les locations de salles, une régie pour l'Espace Jeunes et une régie pour les concessions.

Pour compléter ses ressources, la commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'Investissement uniquement et hors remboursement de la dette en capital. Le recours à l'emprunt relève, en principe, de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire, ce qui est le cas à la ville de Sautron.

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur. La ville de Sautron n'a, actuellement, aucun emprunt garanti.

Pour terminer, Monsieur LOZEAU précise que chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont, obligatoirement, déposés. Des disponibilités peuvent apparaître, excédents de trésorerie par exemple. Il est interdit de les placer sur un compte bancaire y compris de la Caisse des Dépôts. A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient, alors, à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie afin d'optimiser, au mieux, l'évolution de celle-ci, le compte au Trésor ne pouvant être déficitaire.

Monsieur LOZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi organique en date du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2021.42 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit, impérativement, avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier Budget Primitif relevant de cette nomenclature,

CONSIDÉRANT que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) lié à la mise en œuvre de la M57,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.03 Nomenclature M57 – Modalités d'amortissements

Débats

Monsieur LOIZEAU rappelle que, par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 en remplacement de la nomenclature M14 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de la mise en place de la M57 et, en lien avec le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), il est nécessaire de modifier les délibérations antérieures relatives aux modalités d'amortissements des biens acquis par la commune et d'appliquer, dorénavant, l'amortissement au prorata temporis pour les biens d'un montant supérieur à 1 000 €.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales, aux Métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 17 décembre 1996, 18 mars 2004, 22 septembre 2009 et 17 décembre 2013 fixant les durées d'amortissements des biens de la collectivité en M14,

VU la délibération n°2021.42 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la mise en place de la M57 et, en lien avec le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), il est nécessaire de modifier les délibérations antérieures relatives aux modalités d'amortissements des biens acquis par la commune,

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, il convient, donc, de fixer les durées d'amortissements des immobilisations,

CONSIDÉRANT l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 et la possibilité d'opter pour une méthode simplifiée (360 jours par an),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ADOPTER le principe de l'amortissement au prorata temporis selon la méthode simplifiée (360 jours par an),
- de FIXER les modalités et durées d'amortissements, par nature de biens, comme récapitulé dans l'annexe,

- de FIXER à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire communal de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.04

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2023 (FIPDR) – demande de renouvellement de l'autorisation d'installation et d'extension du système de vidéo protection et demande de subvention

Débats

Madame le Maire indique que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance.

Il a vocation à financer des projets en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Il prend la forme de subventions attribuées aux porteurs de projets contribuant à la tranquillité publique, à l'accompagnement de publics à risque, à l'aide aux victimes ou à la prévention de la radicalisation. Il permet, également, de cofinancer certains investissements relatifs à la vidéo protection de la voie publique, à la sécurisation d'établissements scolaires ou de lieux de culte ou, encore, l'achat d'équipement pour les policiers municipaux.

Madame le Maire rappelle que, depuis 2013, la ville de Sautron est dotée d'un système de vidéo protection dont il convient de renouveler, tous les 5 ans, l'autorisation d'installation auprès de l'État.

Par ailleurs, après bientôt 10 ans, il est envisagé de renouveler une partie des matériels non évolutifs et d'étendre le système existant par l'installation de caméras supplémentaires nécessitant, également, l'autorisation préalable de l'État.

Aussi, la ville sollicite le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection urbaine et une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour le renouvellement partiel et l'extension du système de vidéo protection actuel.

Madame le Maire précise que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 36 531,85 € HT financé comme suit : 18 265,92 €, soit 50% au titre du FIPDR et 18 265,93 € sur les fonds propres de la commune.

Madame LAUNAY demande s'il est possible d'avoir un retour sur les caméras déjà existantes, si elles sont efficaces et où sont-elles situées.

Madame LAUNAY aimerait, également, savoir qui les consulte et s'il y a une augmentation des vols.

Madame le Maire précise que les caméras sont situées, principalement, au niveau des principaux lieux de la ville.

Le visionnage se fait, uniquement, sur réquisition du procureur. 30 à 35% des affaires sont résolues par le visionnage des caméras.

Madame le Maire ajoute que l'extension du système de vidéo protection ne se justifie pas par une augmentation des vols même si certains secteurs sont plus impactés que d'autres mais sur le fait que 10 caméras déjà installées sont devenues obsolètes. En effet, le système, actuellement, en place ne se fait plus et il n'y a pas de suivi des pièces de rechange.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi en date du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la loi n° 2007-297 modifiée du 5 mars 2007 et, notamment, son article 5 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n° 2019-1259 en date du 28 novembre 2019 et, notamment, son article 1 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance,

VU les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) définies par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance,

VU la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2024,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) a vocation à financer des projets en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance,

CONSIDÉRANT qu'il prend la forme de subventions attribuées aux porteurs de projets contribuant à la tranquillité publique, à l'accompagnement de publics à risque, à l'aide aux victimes ou à la prévention de la radicalisation,

CONSIDÉRANT qu'il permet, également, de cofinancer certains investissements relatifs à la vidéo protection de la voie publique, à la sécurisation d'établissements scolaires ou de lieux de culte ou, encore, l'achat d'équipement pour les policiers municipaux,

CONSIDÉRANT que, depuis 2013, la ville de Sautron est dotée d'un système de vidéo protection dont il convient de renouveler, tous les 5 ans, l'autorisation d'installation auprès de l'État,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé d'étendre le système existant par l'installation de caméras supplémentaires nécessitant, également, l'autorisation préalable de l'État,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé le renouvellement d'une partie des matériels non évolutifs,

CONSIDÉRANT que la ville sollicite le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection urbaine,

CONSIDÉRANT que la ville sollicite, également, une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour le renouvellement partiel et l'extension du système de vidéo protection actuel,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 36 531,85 € HT financé comme suit :

- FIPDR : 18 265,92 € (50%)
- Fonds propres de la commune : 18 265,93 € (+ TVA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de SOLLICITER le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection,
- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) pour le renouvellement partiel et l'extension du système de vidéo protection actuel,
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :
 - FIPDR : 18 265,92 € (50%)
 - Fonds propres de la commune : 18 265,93 € (+ TVA)
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.05 Séisme en Turquie et en Syrie - Subvention de solidarité à la Fondation de France

Débats

Madame le Maire rappelle que, le 6 février dernier, un double séisme de magnitude 7,8 et 7,5, a frappé le Sud de la Turquie et le Nord-Ouest de la Syrie faisant plus de 40 000 morts. Ce séisme, aux conséquences dévastatrices, a ravagé la zone frontalière entre les 2 pays.

Dès l'annonce de la catastrophe, la Fondation de France, déjà mobilisée depuis plusieurs années dans cette zone, s'est mobilisée et a lancé un appel à dons pour aider les populations sinistrées.

Forte de son expérience dans la région et, en s'appuyant sur ses partenaires locaux, la Fondation de France a déployé rapidement des actions de première nécessité afin de venir en aide aux victimes. Elle mènera, dans un second temps, des actions de reconstruction durable.

Grâce au vaste élan de solidarité qui a suivi l'appel à dons, la Fondation de France soutient déjà l'action de l'association UOSSM Turquie mais, également, la Syrian Women Association.

Madame le Maire indique, qu'afin de répondre aux impacts de la catastrophe tout en anticipant les risques potentiels à venir, la priorité de la Fondation de France est de soutenir directement les associations locales turques et syriennes impliquées auprès des populations affectées par le séisme.

La Fondation de France intervient en post-urgence depuis plus de trente ans. Elle a démontré son expertise pour répondre aux besoins des personnes sinistrées, notamment, en accompagnant, sur le plan psychologique, les plus touchés, en aidant les plus vulnérables à reconstruire leurs maisons et en participant à la relance de l'activité économique.

Il convient, donc, d'apporter un soutien, plus que jamais essentiel, afin de venir en aide à la population sinistrée qui a tout perdu.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à la Fondation de France correspondant à une participation de 0,50 centimes d'euros environ par sautonnais en estimant une population à environ 9 000 habitants.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, le 6 février dernier, un double séisme de magnitude 7,8 et 7,5, a frappé le Sud de la Turquie et le Nord-Ouest de la Syrie faisant plus de 40 000 morts,

CONSIDÉRANT que, ce séisme, aux conséquences dévastatrices, a ravagé la zone frontalière entre les 2 pays,

CONSIDÉRANT que, dès l'annonce de la catastrophe, la Fondation de France, déjà impliquée depuis plusieurs années dans cette zone, s'est mobilisée et a lancé un appel à dons pour aider les populations sinistrées,

CONSIDÉRANT que, forte de son expérience dans la région et, en s'appuyant sur ses partenaires locaux, la Fondation de France a déployé rapidement des actions de première nécessité afin de venir en aide aux victimes,

CONSIDÉRANT, qu'afin de répondre aux impacts de la catastrophe tout en anticipant les risques potentiels à venir, la priorité de la Fondation de France est de soutenir directement les associations locales turques et syriennes impliquées auprès des populations affectées par le séisme,

CONSIDÉRANT que la Fondation de France intervient en post-urgence depuis plus de trente ans,

CONSIDÉRANT qu'elle a démontré son expertise pour répondre aux besoins des personnes sinistrées, notamment, en accompagnant, sur le plan psychologique, les plus touchés, en aidant les plus vulnérables à reconstruire leurs maisons et en participant à la relance de l'activité économique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter un soutien, plus que jamais essentiel, afin de venir en aide à la population sinistrée,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à la Fondation de France correspondant à une participation de 0,50 centimes d'euros environ par sautronnais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'OCTROYER une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à la Fondation de France afin de venir en aide aux sinistrés du séisme en Turquie et en Syrie,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.06 Règlement du Tremplin Entrepreneur de la ville de Sautron

Débats

Monsieur LOIZEAU rappelle que la commune s'était investie, auparavant, dans l'opération "Parrainage – Emploi". Cette initiative a été suspendue du fait d'un manque de filleuls. En effet, il y avait beaucoup de parrains mais peu de candidats. La dernière édition a été très peu satisfaisante avec 5 candidats qui n'ont pas suivi, entièrement, l'édition.

Aussi, conformément à son engagement de préserver, voire renforcer la dynamique économique locale, la municipalité souhaite soutenir de jeunes entrepreneurs soucieux de développer leur activité sur la commune.

Monsieur LOIZEAU précise que la ville de Sautron attache une grande importance à la dynamique de création d'entreprise, levier essentiel pour créer des emplois sur le territoire. Cependant, si l'aventure de la création ou de la reprise d'entreprises est ouverte à tous, elle est, souvent, parsemée d'embûches. Aussi, en complément de tous les accompagnements et programmes existants, la ville de Sautron veut contribuer à agir sur le quotidien d'un jeune entrepreneur en proposant le Tremplin Entrepreneur.

Le règlement définit le cadre général de mise en œuvre du Tremplin Entrepreneur.

Monsieur LOIZEAU donne lecture du règlement du Tremplin Entrepreneur :

Le Tremplin Entrepreneur vise, en priorité, à soutenir des Entreprises Sautronnaises en création ou ayant moins de 3 ans d'existence. Les entreprises doivent témoigner de leur ancrage local et avoir une activité qui peut s'exercer en "open space".

Il a pour objectif de faciliter le quotidien de l'entrepreneur en lui offrant un accès à un espace de coworking Sautronnais et de bénéficier, ainsi, d'un bureau adapté à son besoin, des services proposés par "Co&Co", espace de coworking, partenaire du Tremplin. La présence au sein de "Co&Co" facilitera, également, la prise de contacts avec d'autres professionnels locaux.

Le Tremplin Entrepreneur se compose de 3 volets : la mise à disposition gratuite, pendant 12 mois, à compter de septembre 2023, d'un bureau en open space et de services de l'espace de Coworking "Co&Co" (certains services de "Co&Co" resteront à la charge du candidat retenu), le soutien d'un trio d'expert, à raison de 2 entretiens sur une période de 12 mois : expert-comptable, avocat, chef d'entreprise et la communication : valorisation du ou des entrepreneurs soutenus dans le magazine de la ville (portraits) et outils web, réseaux sociaux.

Le Comité de Pilotage assure la mise en œuvre du Tremplin, le suivi de l'appel à candidatures, l'examen de l'éligibilité des candidats, le jury et le choix des candidats.

Pour la 1^{ère} édition, il est constitué de Monsieur Jean-Pierre LOIZEAU, 1^{er} adjoint et élu pilote, Madame Anaïs RICAUD, Monsieur Stéphane COURGEON, Monsieur Jérôme OGEREAU et Monsieur Jacques MENETRIER au titre des élus de la Majorité, Monsieur Fabrice EVEN au titre des élus de la Minorité, Monsieur Lionel HOUSSAYE, représentant du RES, Madame Jessica AULNETTE, responsable de "Co&Co", Monsieur Gaëtan MAETZ, parrain de l'opération "Parrainage Emploi", Monsieur David HUBERT, Directeur du service Finances de la ville de Sautron et Madame Alexandra SCAVENNEC, Directrice de la Communication de la ville de Sautron.

Les critères de sélection des candidats sont les suivantes : entreprise en création ou de moins de 3 ans, activité compatible avec un "open space", entreprise ayant un ancrage local, ambition entrepreneuriale / motivation.

Le dossier est composé de la présentation du candidat, de la présentation de l'activité ou du projet, des documents juridiques de création de l'activité, d'une lettre ou vidéo de motivation et d'un planning prévisionnel d'occupation du bureau en "open space" chez "Co&Co".

Le Tremplin Entrepreneur se déroulera selon le calendrier suivant : du 13 mars au 30 avril 2023, appel à candidats, mi-mai, tenue du jury de sélection, 1^{er} juin 2023, attribution du Tremplin Entrepreneur et de septembre 2023 à août 2024, mise en place du Tremplin Entrepreneur.

Un rapport rendant compte du bilan du Tremplin Entrepreneur sera présenté au Conseil Municipal.

L'engagement de la collectivité pourra être suspendu ou arrêté aux motifs non exhaustifs suivants : arrêt d'activité, absence non justifiée de plus de 2 mois, décision judiciaire ou décès.

Monsieur LOIZEAU souligne que le règlement peut être un peu vague sur certains points mais que cela est tout à fait normal du fait de la marge de manœuvre de la première édition. En effet, la ville espère beaucoup de candidats.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à son engagement de préserver, voire renforcer la dynamique économique locale, la municipalité souhaite soutenir de jeunes entrepreneurs soucieux de développer leur activité sur la commune,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron attache une grande importance à la dynamique de création d'entreprise, levier essentiel pour créer des emplois sur le territoire,

CONSIDÉRANT que, si l'aventure de la création ou de la reprise d'entreprises est ouverte à tous, elle est, souvent, parsemée d'embûches,

CONSIDÉRANT, qu'en complément de tous les accompagnements et programmes existants (nationaux, régionaux ou, encore, à l'échelle de la Métropole), la ville de Sautron veut contribuer à agir sur le quotidien d'un jeune entrepreneur en proposant le Tremplin Entrepreneur,

CONSIDÉRANT que le Tremplin Entrepreneur vise, en priorité, à soutenir des entreprises sautronnaises en création ou ayant moins de 3 ans d'expérience,

CONSIDÉRANT que les entreprises doivent témoigner de leur ancrage local et avoir une activité qui peut s'exercer en "Open Space".

CONSIDÉRANT qu'il a pour objectif de faciliter le quotidien de l'entrepreneur en lui offrant un accès à un espace de coworking sautronnais et de bénéficier, ainsi, d'un bureau adapté à son besoin, des services proposés par "Co&Co", espace de coworking, partenaire du Tremplin,

CONSIDÉRANT que le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre du Tremplin Entrepreneur,

CONSIDÉRANT que celui-ci peut être révisé, notamment, sur la base du bilan effectué à l'issue de la première édition en concertation avec le Comité de Pilotage et le Conseil Municipal de la ville de Sautron,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le règlement du Tremplin Entrepreneur de la ville de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2023.07 Choix du nom de la future Médiathèque

Débats

Monsieur BÉRAUD indique qu'il convient d'attribuer un nom à la future Médiathèque qui ouvrira à l'automne 2023.

La ville a fait le choix d'associer les habitants au choix du nom de cet équipement et une concertation a été réalisée auprès de sautronnais.

Un groupe d'élus, l'équipe des bibliothécaires et des bénévoles de "Lire à Sautron" ont établi une liste de 6 noms afin de la proposer au vote des sautronnais, à savoir : L'entracte, La Parenthèse, Points et virgules, Pages et mots, L'escapade et Quartier libre.

Monsieur BÉRAUD précise que la consultation auprès des habitants est très satisfaisante avec un retour de 411 votes.

Certains habitants ont, également, proposés d'autres noms en référence à la lecture, au voyage, aux personnalités ou à un cocon pour la culture.

A l'issue de cette concertation, 2 noms ont été retenus afin d'être proposés au choix définitif du Conseil Municipal, à savoir : La Parenthèse et Intermède.

Monsieur BÉRAUD souligne que le vote se déroulera à bulletin secret.

Suspension de séance à 21h10 pour le décompte.

Reprise de la séance à 21h13.

Après décompte des bulletins, Madame le Maire indique que le nom de la future Médiathèque sera, avec 23 voix POUR, La Parenthèse.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les travaux de transformation de la bibliothèque en Médiathèque ont commencé depuis le mois d'octobre 2022 avec une réouverture prévue à l'automne 2023,

CONSIDÉRANT, qu'à cette occasion, il convient de lui attribuer un nom qui l'identifiera clairement aux yeux de tous,

CONSIDÉRANT, qu'à l'invitation de l'adjoint en charge de la Culture et de l'Événementiel, un groupe d'élus, l'équipe des bibliothécaires et les bénévoles de "Lire à Sautron" ont établi une liste de 6 noms pour la proposer au vote des sautronnais,

CONSIDÉRANT que la ville a, également, décidé d'associer les habitants de Sautron au choix du nom de la future Médiathèque par le biais d'un sondage en ligne,

CONSIDÉRANT, qu'à l'issue de cette concertation, 2 noms ont été retenus pour être proposés au choix définitif du Conseil Municipal :

- NOM 1 : La Parenthèse
- NOM 2 : Intermède

CONSIDÉRANT que le vote se déroulera à bulletins secrets,

CONSIDÉRANT, qu'en cas d'égalité, la voix de Madame le Maire sera prépondérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- NOM 1 : La Parenthèse 23 VOIX
 - NOM 2 : Intermède 6 VOIX
- d'ADOPTER le nom de La Parenthèse pour la future Médiathèque,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

PERSONNEL COMMUNAL

2023.08 Modification du tableau des effectifs

Débats

Madame le Maire indique que, comme à chaque fois, il convient d'apporter des modifications au tableau des effectifs compte tenu de recrutements en cours et de réajustements de quotité de temps de travail sur des postes existants.

En ce qui concerne les 2 créations de postes, la première correspond au recrutement d'un responsable Patrimoine et Environnement pour une quotité de temps de travail de 100% et, la seconde, à un poste de bibliothécaire pour une quotité de travail, également, de 100%.

S'agissant des réajustements de temps de travail, la création de poste concerne un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe au Secrétariat Général dont la quotité de temps passe de 85,71% à 100%.

Les 2 autres postes concernent des suppressions de postes dont un poste d'animateur dont la quotité de temps de travail est passé de 85,27% à 85,71% et un poste de ludothécaire dont la quotité de travail est passée de 70% à 75%.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique et du CHSCT en date du 1^{er} décembre 2022,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des recrutements en cours et des réajustements de quotité de temps de travail sur des postes existants, il convient de procéder à des ajustements du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Recrutements en cours

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
CRÉATIONS			
1 poste	Ingénieur	100%	Responsable Patrimoine et Environnement
1 poste	Cadre d'emplois des assistants du Patrimoine	100%	Responsable de l'action culturelle et programmation de la Médiathèque

Réajustements de temps de travail

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
CRÉATIONS			
1 poste	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	100%	Secrétariat Général
SUPPRESSIONS			
1 poste	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	85,71%	Animateur
1 poste	Cadre d'emploi Adjoint Territorial du Patrimoine	70%	Ludothécaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements en cours et des modifications de quotités de temps de travail,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2023.09 Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité

Débats

Madame le Maire indique que l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Dans le cadre de la distribution, trimestriellement, du magazine municipal par boitage, il est nécessaire de créer des emplois non permanents, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Madame le Maire précise, qu'en raison des tâches à effectuer, il convient de créer, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, 2 emplois non permanents (agents contractuels) relevant du grade d'Adjoint Technique d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35^{ème} pour une durée de 2 jours par mois sur une période de 12 mois suite à l'accroissement saisonnier d'activité pour la distribution du magazine municipal.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 332-23 (anciennement 3-1 2°) du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la distribution, trimestriellement, du magazine municipal par boitage, il est nécessaire de créer des emplois non permanents, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

CONSIDÉRANT, qu'en raison des tâches à effectuer, il convient de créer, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, 2 emplois non permanents (agents contractuels) relevant du grade d'Adjoint Technique d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35^{ème} pour une durée de 2 jours par mois sur une période de 12 mois suite à l'accroissement saisonnier d'activité pour la distribution du magazine municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de CRÉER 2 emplois non permanents relevant du grade d'Adjoint Technique afin d'effectuer les missions de distribution du magazine municipal suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35^{ème} à compter du caractère exécutoire de la présente délibération pour une durée maximale de 2 jours par trimestre sur une période de 12 mois,
- de FIXER la rémunération par référence à l'indice brut 367 à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur,
- d'INSCRIRE la dépense correspondantes au chapitre 012 du Budget Primitif 2023,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.10 Recours au Service National Universel (SNU)

Débats

Madame le Maire indique que le Service National Universel (SNU) est un projet d'anticipation de la jeunesse, complémentaire de l'instruction obligatoire. Il s'adresse aux jeunes filles et garçons, âgés de 15 à 17 ans, à partir de la classe de 4^{ème} ou non scolarisés.

Le Service National Universel (SNU) est une opportunité de vie collective afin de créer des liens nouveaux, apprendre la vie en communauté et, pour chaque jeune, d'affirmer sa place dans la société.

Il comporte 3 phases dont 2 obligatoires et une facultative. Pendant 2 semaines, les volontaires participent au séjour de cohésion : un moment de vie collective en dehors de leur département d'origine.

Madame le Maire ajoute, qu'ensuite, pour une durée minimale de 84 heures ou 12 jours sur une période d'un an suivant le séjour de cohésion, ils s'engagent auprès d'une association, d'une administration ou d'un corps en uniforme pour réaliser une Mission d'Intérêt Général (MIG) près de chez eux.

La phase d'intérêt général vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie du jeune. La Mission d'Intérêt Général se situe à l'intersection de deux logiques : le service rendu à la nation d'une part et la découverte de l'engagement d'autre part, démarche par nature volontaire que le Service National Universel (SNU) vise à encourager.

Madame le Maire précise que la ville de Sautron souhaite accueillir 3 jeunes volontaires dans le cadre de ce dispositif. Dans ce cadre et, parce que la collectivité mène une politique Ressources Humaines favorable à l'insertion professionnelle des jeunes, l'accueil de 3 jeunes Service National Universel (SNU) est prévu, respectivement, auprès des services de la Police Municipale, de la Communication et des Espaces Verts.

La Mission d'Intérêt Général (MIG) nécessite la signature tripartite d'un contrat d'engagement entre l'État, la structure d'accueil et le représentant légal du mineur volontaire.

Madame LAUNAY souhaite intervenir au nom de Monsieur ROCHE.

Monsieur ROCHE souhaitait souligner que, si ce dispositif était étendu à l'ensemble des jeunes, cela coûterait 2 milliards au détriment de l'Éducation Nationale.

Pour Monsieur ROCHE, cet argent serait mieux pour l'éducation dont c'est le but premier.

Madame le Maire indique que, pour ces jeunes, c'est un projet dans leur démarche de scolarité. Ces 3 jeunes ont fait le choix de s'engager en Service National Universel en plus de leur scolarité.

Ils ont tous les 3 parcours différents : la première, actuellement en BAC PRO cuisine, a manifesté son intérêt vers les métiers de la sécurité, le deuxième suit, actuellement, des études au lycée Jules Rieffel et est très sensible aux problèmes environnementaux et à l'écologie et la troisième est en première générale et intéressée par les métiers de la communication.

Dotés de motivation, de responsabilité, d'autonomie et de curiosité, cette démarche leur permet de s'accomplir et d'apprendre ce qu'est une administration.

En ce qui concerne l'enseignement, Madame le Maire précise que l'Education Nationale ne peut pas tout faire.

Agés de 15 à 17 ans, ces jeunes courageux dans leur démarche s'engagent dans un séjour de cohésion soit au sein d'une association, d'une administration ou d'un corps en uniforme afin de réaliser une Mission d'Intérêt Général.

Madame le Maire souligne qu'il serait dommage de les en priver et cela n'est, en rien contradictoire avec l'Education Nationale.

Madame CALMONT ajoute que Madame Sarah EL HAIRY, chargée de la Jeunesse et du Service National Universel, est Secrétaire d'État auprès du Ministre des Armées et du Ministre de l'Éducation Nationale. Cela est, donc, tout à fait cohérent.

Madame LAUNAY précise qu'il serait bien d'évoquer ce point avec Monsieur ROCHE lors de la prochaine commission.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Service National et, notamment, ses articles L. 111-1 relatif à l'accomplissement obligatoire du Service National Universel (SNU), de l'article L. 111-2 relatif aux obligations composant le Service National Universel (SNU), à l'article L. 112-1 et suivants relatifs au champ d'application du Service National Universel (SNU) et à l'article L. 113-1 et suivant relatifs au recensement,

VU le Contrat d'Engagement en Mission d'Intérêt Général (MIG) du Service National Universel (SNU),

CONSIDÉRANT que le Service National Universel (SNU) est un projet d'anticipation de la jeunesse, complémentaire de l'instruction obligatoire,

CONSIDÉRANT qu'il s'adresse aux jeunes filles et garçons, âgés de 15 à 17 ans, à partir de la classe de 4^{ème} ou non scolarisés,

CONSIDÉRANT que le Service National Universel (SNU) est une opportunité de vie collective afin de créer des liens nouveaux, apprendre la vie en communauté et, pour chaque jeune, d'affirmer sa place dans la société,

CONSIDÉRANT qu'il comporte 3 phases dont 2 obligatoires et une facultative. Pendant 2 semaines, les volontaires participent au séjour de cohésion : un moment de vie collective en dehors de leur département d'origine,

CONSIDÉRANT, qu'ensuite, pour une durée minimale de 84 heures ou 12 jours sur une période d'un an suivant le séjour de cohésion, ils s'engagent auprès d'une association, d'une administration ou d'un corps en uniforme pour réaliser une Mission d'Intérêt Général (MIG) près de chez eux,

CONSIDÉRANT que la phase d'intérêt général vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes,

CONSIDÉRANT que la Mission d'Intérêt Général se situe à l'intersection de deux logiques : le service rendu à la nation d'une part et la découverte de l'engagement d'autre part, démarche par nature volontaire que le Service National Universel (SNU) vise à encourager,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron souhaite accueillir 3 jeunes volontaires dans le cadre de ce dispositif,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre et, parce que la collectivité mène une politique Ressources Humaines favorable à l'insertion professionnelle des jeunes, l'accueil de 3 jeunes Service National Universel (SNU) est prévu, respectivement, auprès des services de la Police Municipale, de la Communication et des Espaces Verts,

CONSIDÉRANT que la Mission d'Intérêt Général (MIG) nécessite la signature tripartite d'un contrat d'engagement entre l'État, la structure d'accueil et le représentant légal du mineur volontaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de PRENDRE ACTE de ce dispositif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de Mission d'Intérêt Général (MIG) avec l'État dans le cadre du Service National Universel (SNU) dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2023.11 Vente d'un talus situé au lieu-dit Tournebride entre Sautron et Saint Etienne de Montluc à la carrosserie DROUET – annule et remplace la délibération n° 2022.38 du 5 avril 2022

Débats

Monsieur BOITARD indique que, lors de la séance du 5 avril 2022, le Conseil Municipal avait approuvé la vente d'un talus situé au lieu-dit Tournebride entre Sautron et Saint Etienne de Montluc à la carrosserie DROUET.

Monsieur BOITARD rappelle que la commune est, en effet, propriétaire d'un talus situé au lieu-dit Tournebride. Afin de créer un passage entre ses terrains, la carrosserie DROUET avait sollicité les communes de Sautron et de Saint Étienne de Montluc afin d'acquérir cette limite communale.

A la demande de Me BRETECHER, notaire, il convient de modifier la délibération afin de constater la désaffectation matérielle approuvant, par conséquent, le déclassement de cette parcelle suivant l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Monsieur BOITARD précise que cette portion enclavée n'est plus utilisée et plus accessible au public depuis environ 50 ans du fait de sa localisation géographique, ce qui permet, donc, de constater, de ce fait, sa désaffectation matérielle et d'approuver, par conséquent, son déclassement.

Monsieur BOITARD ajoute que la commune ne pensait pas qu'il était nécessaire de déclasser cette parcelle au vu de sa superficie. Cependant, suite à la demande de Me BRETECHER, il convient d'annuler et de remplacer la précédente délibération approuvée en avril 2022

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'estimation de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Loire-Atlantique et du Département de Loire-Atlantique en date du 26 janvier 2022,

VU l'avis de la commission "Urbanisme" en date du 23 mars 2022,

VU la délibération n°2022.38 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2022 approuvant la vente d'une parcelle d'une superficie d'environ 35 m² située en zone UEm du PLUM et au sein de la zone d'activités de Tournebride à la carrosserie DROUET,

CONSIDÉRANT, en effet, que la commune est propriétaire d'un talus situé au lieu-dit Tournebride entre les communes de Sautron et de Saint Étienne de Montluc,

CONSIDÉRANT que la carrosserie DROUET avait sollicité les communes de Sautron et de Saint Étienne de Montluc afin d'acquérir cette limite communale qui leur permettra de créer un passage entre ses terrains,

CONSIDÉRANT que, suite à la demande de Me BRETECHER, notaire, il convient de modifier la délibération afin de constater la désaffectation matérielle approuvant, par conséquent, le déclassement de cette parcelle suivant l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que cette portion enclavée n'est plus utilisée et n'est plus accessible au public depuis environ 50 ans du fait de sa localisation géographique constatant, de ce fait, la désaffectation matérielle et approuvant, par conséquent le déclassement de la parcelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ANNULER et de REMPLACER la délibération n° 2022.38 du 5 avril 2022,
- d'APPROUVER le déclassement de la parcelle cadastrée section H n° 306 (voir plan du géomètre joint) afin de permettre la cession,
- d'APPROUVER la vente à la carrosserie DROUET de la parcelle d'une superficie d'environ 35 m²,
- de VENDRE cette parcelle pour un montant de 15 € le mètre carré, hors taxe,
- d'ACTER que les frais de géomètre et de bornage seront à la charge de l'acquéreur,
- d'ACTER que les frais liés à l'acte seront, également, à la charge de l'acquéreur,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

INTERCOMMUNALITE

2023.12 Convention relative à l'adhésion au Service en Énergie Partagé (SEP)

Débats

Monsieur FLAMANT indique que, dans le cadre du Pacte Métropolitain, la réflexion sur le renforcement des mutualisations et coopérations à l'échelle de la Métropole a permis d'adopter le schéma de mutualisation et de coopération en Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2017 relative à la mise en place d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP) pour les communes de moins de 10 000 habitants sur le territoire de la Métropole, 13 communes ont bénéficié et contribué à la mutualisation des postes et matériels dédiés à l'accompagnement de la gestion et maîtrise de l'énergie.

A partir de 2023, le soutien financier de l'ADEME cesse. Pour autant, les communes concernées et Nantes Métropole souhaitent pérenniser cette forme d'appui aux communes de plus petite taille (moins de 15 000 habitants) en maintenant un service d'assistance et d'accompagnement de ces communes sur la base des missions actuelles. Aussi, le Comité de Pilotage en date du 13 décembre 2022 a approuvé la proposition de poursuite du dispositif sous la forme du Service en Énergie Partagé (SEP).

Monsieur FLAMANT précise que ces missions s'insèrent, en effet, dans un contexte dense d'un point de vue énergétique au regard, notamment, des nouvelles obligations réglementaires du décret Eco-Energie Tertiaire ou, encore, les contextes énergétiques nationaux et mondiaux en fortes tensions.

Le Service en Énergie Partagé (SEP) consiste à partager les compétences de 1,5 Equivalents Temps Plein (0,5 Equivalent Temps Plein d'un poste d'ingénieur et 1 Equivalent Temps Plein d'un poste de technicien territoriale) entre plusieurs communes de moins de 15 000 habitants afin de mettre en place et pérenniser une gestion sobre et économe de leurs bâtiments publics.

Les missions générales du Service en Énergie Partagé (SEP) s'articulent autour de 3 volets, à savoir l'accompagnement à la maîtrise de l'énergie du patrimoine bâti communal, l'accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée et l'animation et la sensibilisation.

Monsieur FLAMANT ajoute que Nantes Métropole prend à sa charge les dépenses liées au poste d'ingénieur énergie missionné à mi-temps sur l'encadrement du dispositif (charges salariales et sociales, frais de déplacement, formations) ainsi que les dépenses et subventions liées au logiciel de suivi des consommations énergétiques mise à disposition pour les communes sur la période 2023 - 2026.

Le poste de technicien missionné à temps complet sera pris en charge selon les règles de financement suivantes : 50% du financement pris en charge par les communes adhérentes, soit au total 25 000 € et 50% du financement pris en charge par Nantes Métropole, soit 25 000 €.

Pour l'élaboration des engagements du dispositif SEP, la commune devra transmettre, en temps voulu, toutes les informations requises pour la bonne réalisation des missions. Par ailleurs, la commune autorise le SEP de Nantes Métropole à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que Nantes Métropole ou la commune.

La quote-part annuelle de chaque commune est calculée sur la base de la dernière population municipale INSEE connue au moment de la signature de la convention et, ce, pour la durée de la convention proposée. En conséquence, la cotisation annuelle s'élèvera, en moyenne, à 2 703 € par an pour la ville de Sautron.

Monsieur FLAMANT souligne que cette convention sera établie entre la ville de Sautron et Nantes Métropole et qu'une participation financière sera à prévoir à partir de l'exercice 2023 pour une durée de 3 ans.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 adoptant le schéma de mutualisation et de coopération,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022 relative à la mise en place d'un Service en Énergie Partagé (SEP) pérenne pour les communes de moins de 15 000 habitants du territoire de Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Pacte Métropolitain, la réflexion sur le renforcement des mutualisations et coopérations à l'échelle de la Métropole a permis d'adopter le schéma de mutualisation et de coopération,

CONSIDÉRANT que, conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2017 relative à la mise en place d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP) pour les communes de moins de 10 000 habitants sur le territoire de la Métropole, 13 communes ont bénéficié et contribué à la mutualisation des postes et matériels dédiés à l'accompagnement de la gestion et maîtrise de l'énergie,

CONSIDÉRANT, qu'à partir de 2023, le soutien financier de l'ADEME cesse,

CONSIDÉRANT que, pour autant, les communes concernées et Nantes Métropole souhaitent pérenniser cette forme d'appui aux communes de plus petite taille (moins de 15 000 habitants) en maintenant un service d'assistance et d'accompagnement de ces communes sur la base des missions actuelles,

CONSIDÉRANT que le Comité de Pilotage en date du 13 décembre 2022 a approuvé la proposition de poursuite du dispositif sous la forme du Service en Énergie Partagé (SEP),

CONSIDÉRANT, qu'en effet, ces missions s'insèrent dans un contexte dense d'un point de vue énergétique au regard, notamment, des nouvelles obligations réglementaires du décret Eco-Energie Tertiaire ou, encore, les contextes énergétiques nationaux et mondiaux en fortes tensions,

CONSIDÉRANT que le Service en Énergie Partagé (SEP) consiste à partager les compétences de 1,5 Équivalents Temps Plein (0,5 Équivalent Temps Plein d'un poste d'ingénieur et 1 Équivalent Temps Plein d'un poste de technicien territoriale) entre plusieurs communes de moins de 15 000 habitants afin de mettre en place et pérenniser une gestion sobre et économe de leurs bâtiments publics,

CONSIDÉRANT que les missions générales du Service en Énergie Partagé (SEP) s'articulent autour de 3 volets :

- accompagnement à la maîtrise de l'énergie du patrimoine bâti communal,
- accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée,
- animation et sensibilisation.

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole prend à sa charge les dépenses liées au poste d'ingénieur énergie missionné à mi-temps sur l'encadrement du dispositif (charges salariales et sociales, frais de déplacement, formations) ainsi que les dépenses et subventions liées au logiciel de suivi des consommations énergétiques mise à disposition pour les communes sur la période 2023 - 2026,

CONSIDÉRANT que le poste de technicien missionné à temps complet sera pris en charge selon les règles de financement suivantes : 50% du financement pris en charge par les communes adhérentes, soit au total 25 000 € et 50% du financement pris en charge par Nantes Métropole, soit 25 000 €,

CONSIDÉRANT que, pour l'élaboration des engagements du dispositif SEP, la commune devra transmettre, en temps voulu, toutes les informations requises pour la bonne réalisation des missions,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la commune autorise le SEP de Nantes Métropole à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que Nantes Métropole ou la commune,

CONSIDÉRANT que la quote-part annuelle de chaque commune est calculée sur la base de la dernière population municipale INSEE connue au moment de la signature de la convention et, ce, pour la durée de la convention proposée,

CONSIDÉRANT, qu'en conséquence, la cotisation annuelle s'élèvera, en moyenne, à 2 703 € par an pour la ville de Sautron, montant établi au prorata du nombre d'habitants de la ville,

CONSIDÉRANT que cette convention sera établie entre la ville de Sautron et Nantes Métropole pour l'adhésion au SEP - participation financière à prévoir à partir de l'exercice 2023 pour une durée de 3 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention relative à l'adhésion au Service en Énergie Partagé (SEP),
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.13 Adoption des montants révisés de l'Attribution de Compensation (AC) pour 2023 et 2024

Débats

Monsieur FLAMANT rappelle que la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges de Nantes Métropole, réunie le 26 novembre 2021, à laquelle a participé Monsieur OGEREAU, a approuvé le rapport ayant pour objet d'évaluer, d'une part, les charges liées au transfert de la compétence en matière de terrains familiaux locatifs et, d'autre part, les dépenses d'entretien des espaces verts d'abords de voirie créés depuis 2001, assurées par les communes dans l'objectif de prendre en compte le remboursement de ces coûts d'entretien dans les attributions de compensation.

Par délibération en date du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et, par délibération en date du 18 octobre 2022, le montant de l'attribution de compensation pour 2022.

Monsieur FLAMANT indique que, conformément au rapport de la CLECT, une nouvelle révision de l'Attribution de Compensation doit intervenir en 2023 afin de tenir compte de la finalisation de l'inventaire, commune par commune, des espaces verts d'abords de voirie et, ce, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 suivi, en 2024, d'une actualisation de 1% des montants correspondants.

Le Conseil Métropolitain du 10 février 2023 a approuvé, par un vote à la majorité des 2/3, les Attributions de Compensation (AC) allouées en 2023 et 2024 aux communes membres et résultant du rapport de la CLECT au titre de la clause de revoyure.

Conformément à l'article 1609 nonies C V 1^obis, une fois les montants de révision d'Attribution de Compensation ci-dessus adoptés par le Conseil Métropolitain, chaque commune délibère à la majorité simple sur les montants révisés d'Attribution de Compensation 2023 et 2024 la concernant et résultant du rapport de la CLECT du 26 novembre 2021.

Monsieur FLAMANT ajoute que la commune percevra, pour 2023, une somme de 425 291,14 € et, pour l'année 2024, une somme de 412 845,23 €.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) en date du 26 novembre 2021,

VU la délibération n° 2021.92 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 février 2023 approuvant, par un vote à la majorité des 2/3, les Attributions de Compensation (AC) allouées en 2023 et 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément au rapport de la CLECT, une nouvelle révision de l'Attribution de Compensation doit intervenir en 2023 afin de tenir compte de la finalisation de l'inventaire, commune par commune, des espaces verts d'abord de voirie et, ce, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 suivi, en 2024, d'une actualisation de 1% des montants correspondants,

CONSIDÉRANT les Attributions de Compensation (AC) allouées en 2023 et 2024 aux communes membres et résultant du rapport de la CLECT au titre de la clause de revoyure pour les montants suivants :

Communes	Montants d'AC	
	2023	2024
Basse Goulaine	242 790,91	226 185,21
Bouaye	37 112,28	9 079,90
Bouguenais	5 643 662,14	5 563 797,20
Carquefou	9 121 134,35	9 002 512,02
La Chapelle sur Erdre	1 290 139,28	1 215 414,73
Couéron	3 321 744,60	3 254 892,83
Indre	2 697 367,58	2 702 126,34
La Montagne	-359 577,16	-356 004,80
Nantes	29 024 678,88	28 697 428,46
Orvault	2 455 031,92	2 384 598,87
Le Pellerin	-162 837,43	-179 760,81
Rezé	6 128 518,45	5 988 862,71
St Aignan de Grand Lieu	1 767 583,53	1 746 925,67
St Herblain	12 629 220,76	12 280 103,18
St Jean de Boiseau	-101 880,21	-114 380,48
St Sébastien sur Loire	650 837,07	629 843,76
Ste Luce sur Loire	1 253 078,24	1 206 489,89
Sautron	425 291,14	412 845,23
Les Sorinières	661 534,27	612 772,13
Thouaré	438 925,24	439 079,84
Vertou	1 757 812,24	1 758 028,22
Brains	-77 658,39	-82 270,56
Mauves sur Loire	13 778,38	10 921,13
St Léger les vignes	12 546,64	15 577,08
Total	78 870 834,71	77 425 067,75

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 1609 nonies C V 1° bis, une fois les montants de révision d'Attribution de Compensation ci-dessus adoptés par le Conseil Métropolitain, chaque commune délibère à la majorité simple sur les montants révisés d'Attribution de Compensation 2023 et 2024 la concernant et résultant du rapport de la CLECT du 26 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les modalités de révision des Attributions de Compensation telles que résultant de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 février 2023,
- d'APPROUVER les montants de l'Attribution de Compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la commune de Sautron pour 2023, soit 425 291,14 € ainsi que pour 2024, soit 412 845,23 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.14 Convention de Gestion – entretien des espaces verts sur voirie et autres prestations – annule et remplace la délibération n° 2022.96 du 13 décembre 2022

Débats

Monsieur FLAMANT rappelle que, lors de la création de la Communauté Urbaine en 2001 et, pour faciliter sa mise en place, des conventions de gestion avaient été conclues entre les communes membres et la Communauté Urbaine pour autoriser la réalisation de prestations aux bénéficiaires des communes ou de la Communauté Urbaine.

Conclues pour une durée initiale de six ans, ces conventions pouvaient être renouvelées par tacite reconduction pour des durées équivalentes. Elles sont toujours en vigueur en 2022. Elles portent, principalement, sur l'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines réalisé par les communes pour le compte de Nantes Métropole et sur des prestations diverses réalisées par Nantes Métropole pour le compte des communes.

Nantes Métropole et les communes membres avaient fait le choix de cette organisation pour respecter la logique des métiers lors du transfert des agents et d'éviter la création de doublon d'équipes à Nantes Métropole et dans les communes sur des périmètres similaires d'intervention.

Lors de la séance du Conseil Métropolitain en date du 9 décembre 2021, après diverses discussions sur le nouveau Pacte Financier Métropolitain de Solidarité, Nantes Métropole et les communes membres ont décidé de reconduire le principe de cette organisation pour des raisons techniques et organisationnelles.

Monsieur FLAMANT ajoute qu'elles ont, toutefois, décidé de revoir, partiellement, les conditions d'exécution, notamment, financières des prestations d'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines qui reposaient, depuis 2001, sur un principe de gratuité. En effet, la création de nouveaux aménagements de voirie depuis cette date a entraîné l'augmentation de la charge de l'entretien des espaces verts confiée aux communes.

Par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron.

Cependant, Monsieur FLAMANT précise que, depuis l'envoi de la convention à l'ensemble des communes, le 13 octobre dernier, le projet initial a été amendé afin de tenir compte de certaines observations qui ont été faites par plusieurs communes, observations approuvées par délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 février 2023. Aussi, il convient, donc, d'approuver la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron mise à jour afin de tenir compte de certaines observations faites par plusieurs communes.

Monsieur PLOUHINEC demande quelle est la différence entre les arbres et les pieds d'arbres.

Monsieur FLAMANT répond que ceux situés dans les espaces verts correspondent aux arbres et, les pieds d'arbres, les arbres de voirie en alignement.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) en date du 26 novembre 2021,

VU la délibération n° 2021.92 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 mars 2022 approuvant les montants des Attributions de Compensations pour 2022 allouées aux communes membres,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 février 2023 approuvant les montants des Attributions de Compensation pour 2023 et 2024 allouées aux communes membres,

VU la délibération n°2022.75 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022 approuvant le montant révisé de l'Attribution de Compensation (AC) pour 2022,

VU la délibération n°2023.14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2023 approuvant les montants des Attributions de Compensation pour 2023 et 2024,

CONSIDÉRANT que, lors de la création de la Communauté Urbaine en 2001 et, pour faciliter sa mise en place, des conventions de gestion avaient été conclues entre les communes membres et la Communauté Urbaine pour autoriser la réalisation de prestations aux bénéficiaires des communes ou de la Communauté Urbaine.

CONSIDÉRANT que, conclues pour une durée initiale de six ans, ces conventions pouvaient être renouvelées par tacite reconduction pour des durées équivalentes,

CONSIDÉRANT qu'elles sont toujours en vigueur en 2022,

CONSIDÉRANT qu'elles portent, principalement, sur l'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines réalisé par les communes pour le compte de Nantes Métropole et sur des prestations diverses réalisées par Nantes Métropole pour le compte des communes,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole et les communes membres avaient fait le choix de cette organisation pour respecter la logique des métiers lors du transfert des agents et d'éviter la création de doublon d'équipes à Nantes Métropole et dans les communes sur des périmètres similaires d'intervention,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole et les communes membres ont décidé de reconduire le principe de cette organisation pour des raisons techniques et organisationnelles,

CONSIDÉRANT qu'elles ont, toutefois, décidé de revoir, partiellement, les conditions d'exécution, notamment, financières des prestations d'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines qui reposaient, depuis 2001, sur un principe de gratuité,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, la création de nouveaux aménagements de voirie depuis cette date a entraîné l'augmentation de la charge de l'entretien des espaces verts confiée aux communes,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron,

CONSIDÉRANT que, cependant, depuis l'envoi de la convention à l'ensemble des communes, le 13 octobre dernier, le projet initial a été amendé afin de tenir compte de certaines observations qui ont été faites par plusieurs communes,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'approuver la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron mise à jour afin de tenir compte de certaines observations faites par plusieurs communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ANNULER et de REMPLACER la délibération n°2022.96 du 13 décembre 2022
- d'APPROUVER la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron pour l'entretien des espaces verts sur voirie et autres prestations,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

Décisions du Maire

Décision n°41 en date du 16 décembre 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2022.04.05 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque avec l'entreprise LF ÉTANCHÉITÉ (lot n°5 : étanchéité, couverture, tuiles) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires de suppression de gouttières havraises existantes afin de faciliter la maintenance du future du bâtiment pour un montant de 2 346 € HT, soit 2 815,20 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 27 646 € HT, soit 33 175,20 € TTC, soit un écart de +9,27%.

Décision n°01 en date du 30 janvier 2023 relative au renouvellement d'une convention d'occupation, à titre précaire, concernant le logement communal situé 12, rue de l'Église pour une durée de 4 mois, renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2023 et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 350 €, charges comprises.

Décision n°02 en date du 8 février relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2022.04.12 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque avec SAS ROQUET (lot n°12 : plomberie, chauffage, ventilation) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires de dévoiement du réseau de chauffage pour un montant de 5 679,80 € HT, soit 6 815,76 € TTC.

Le nouveau montant du lot s'élève à 80 489,84 € HT, soit 96 587,81 € TTC, soit un écart de +7,59%.

Décision n°D27 en date du 20 décembre 2022 relative à la signature d'un avenant au contrat initial de maintenance des défibrillateurs (ajout de 2 nouveaux défibrillateurs et suppression d'un défibrillateur) avec la société SCHILLER France pour un montant annuel de 998,50 € HT, soit 1 198,20 € TTC.

Décision n°D1 en date du 13 janvier 2023 relative à la signature d'un contrat de maintenance des progiciels MUNICIPAL et MUNICIPAL CANIS avec la société LOGITUD SOLUTIONS pour un montant annuel de 456 € HT, soit 547,20 € TTC.

Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 2 fois maximum par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision n°D2 en date du 7 février 2023 relative à la signature d'un contrat d'utilisation de la base de données bibliographiques ELECTRE avec la société ELECTRE SA pour un montant annuel de 1 850 € HT et pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Décision n°D3 en date du 11 février 2023 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2021.08 dans le cadre du nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux avec l'entreprise ADC Propreté suite à la demande de révision exceptionnelle de prix déposée par l'entreprise (dossier justificatif fourni à l'appui) et la nécessité de formaliser un avenant de révision exceptionnelle de prix pour la seule année 2023 pour un montant de 823,52 € HT, soit 988,22 € TTC.

Le nouveau montant du marché pour l'année 2023 s'élève à 16 721,52 € HT, soit 20 065,82 € TTC, soit un écart de +5,18%.

Décision n°D4 en date du 11 février 2023 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2019.04.02 dans le cadre de prestations de nettoyage du multi accueil avec l'entreprise ADC Propreté suite à la demande de révision exceptionnelle de prix déposée par l'entreprise (dossier justificatif fourni à l'appui) et la nécessité de formaliser un avenant de révision exceptionnelle de prix pour la seule année 2023 pour un montant de 709,56 € HT, soit 851,47 € TTC.

Le nouveau montant du marché pour l'année 2023 s'élève à 14 407,56 € HT, soit 17 289,07 € TTC, soit un écart de +5,18%.

Concessions funéraires

Décision n°DEC50 en date du 23 novembre 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC51 en date du 10 décembre 2022 à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC52 en date du 15 décembre 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC53 en date du 20 décembre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC01 en date du 6 janvier 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC02 en date du 9 janvier 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC03 en date du 9 janvier 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC04 en date du 17 janvier 2023 relative à l'achat d'une concession de case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC05 en date du 18 janvier 2023 relative au renouvellement d'une concession de case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC06 en date du 23 janvier 2023 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC07 en date du 27 janvier 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC08 en date du 1er février 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC09 en date du 3 février 2023 relative au renouvellement d'une concession de case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC10 en date du 7 février 2023 relative à l'achat d'une concession de case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC11 en date du 17 février 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC12 en date du 17 février 2023 relative au renouvellement d'une concession de case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC13 en date du 18 février 2023 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

DIA / DPU 2022 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre reçues au 27 février 2022 : 21
Nombre de préemption au 27 février 2022 : 0
Nombre de non-prémption au 27 février 2022 : 21

DIA / DPU 2023 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre reçues au 27 février 2023 : 16
Nombre de préemption au 27 février 2023 : 0
Nombre de non-prémption au 27 février 2023 : 16

Divers

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt-deux heures et neuf minutes.



Le 13 mars 2023,

Le Maire

Marie-Cécile GESSANT